



Bruxelles, 30-6-2026

Version 0.6

FAQ – Temps de conduite et de repos pour les véhicules légers

à partir du 1er juillet 2026

A. RÈGLE DE BASE

Quand l'obligation du tachygraphe s'applique-t-elle aux véhicules légers ?

L'obligation d'utiliser un tachygraphe pour les véhicules légers dont la MMA dépasse 2,5 t s'applique au transport international pour compte d'autrui. Cela inclut à la fois le transport international et le cabotage (transport national effectué sur le territoire d'un autre État membre). L'obligation s'applique également au transport à vide et ne cesse pas une fois la marchandise livrée.

Comment la MMA est-elle déterminée pour les ensembles de véhicules ? Pour calculer la MMA, il faut tenir compte de la MMA de l'ensemble du véhicule, et non uniquement de celle du véhicule tracteur.

Quelle MMA doit être utilisée : nationale ou technique ?

Pour déterminer si un véhicule est soumis à l'obligation d'utiliser un tachygraphe, il est permis en Belgique de tenir compte de la MTM nationale (code F2). Attention lors du transport international ! Dans certains pays, on se base en effet sur le code MTM F1. La MTM belge n'y est pas reconnue et il appartient donc au conducteur de se conformer aux règles locales applicables (F1).

B. EXCEPTIONS

Un tachygraphe est-il requis pour le transport national ?

Le transport national dans son propre pays avec des véhicules dont la MMA ne dépasse pas 3,5 t ne nécessite pas de tachygraphe.

Qu'est-ce que le transport en fer à cheval et est-il exempté ?

Le transport dont les lieux de chargement et de déchargement se trouvent dans le même État membre, mais dont l'itinéraire le plus court traverse un autre État membre (le «

transport en fer à cheval »), est considéré comme du transport national et ne nécessite pas de tachygraphe.

L'obligation du tachygraphe s'applique-t-elle aux véhicules provenant de pays AETR?

Le transport international effectué avec des véhicules immatriculés dans un pays AETR qui n'est pas membre de l'Union européenne ne requiert pas l'installation d'un tachygraphe, puisque le Règlement 165/2014 ne s'applique pas à ces véhicules. En revanche, une obligation d'enregistrement manuel subsiste. Les temps de conduite, de repos, de disponibilité ainsi que les autres activités doivent être consignés manuellement et pouvoir être présentés lors d'un contrôle.

Quand le transport commercial propre avec véhicules légers est-il exempté (article 3 h bis) ?

Le transport commercial propre avec des véhicules dont la MMA dépasse 2,5 t mais ne dépasse pas 3,5 t peut être exempté si toutes les conditions suivantes sont remplies : • aucun transport pour compte d'autrui ; • transport pour le compte de l'entreprise ou du conducteur ; • la conduite du véhicule n'est pas l'activité principale du conducteur.

Le texte du règlement ne contient aucun critère permettant de déterminer si le transport est considéré comme « subordonné ». On pourrait supposer que les « autres activités » doivent durer au moins plus longtemps que le « temps de conduite ». Toutefois, dans les lignes directrices de contrôle internationales, un seuil de 30 % est appliqué. Ce pourcentage serait évalué sur une période d'un mois. Bien que la légalité de ce critère soit incertaine, il est recommandé, par prudence, d'utiliser le tachygraphe lors d'un transport international lorsque le temps de conduite dépasse 30 % de l'ensemble des activités de travail du dernier mois. Il faut également veiller à tout moment à ce que, le jour même, le temps de conduite ne soit pas supérieur au temps consacré aux autres activités, afin de rester correctement exempté conformément aux dispositions du Règlement 561/2006.

Quand le transport commercial propre jusqu'à 7,5 t est-il exempté (article 3 a bis) ?

Le transport commercial propre avec des véhicules dont la MMA ne dépasse pas 7,5 t peut être exempté si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. transport de matériel, d'équipement ou de machines nécessaires au conducteur pour exercer son métier, ou livraison de biens fabriqués de manière artisanale ;
2. uniquement dans un rayon de 100 km autour du siège de l'entreprise ;
3. la conduite du véhicule n'est pas l'activité principale du conducteur ;
4. le transport n'est pas effectué pour compte d'autrui.

Le texte du règlement ne contient aucun critère permettant de déterminer si le transport est considéré comme « subordonné ». On pourrait supposer que les « autres activités » doivent durer au moins plus longtemps que le « temps de conduite ». Toutefois, dans les lignes directrices de contrôle internationales, un seuil de 30 % est appliqué. Ce pourcentage serait évalué sur une période d'un mois. Bien que la légalité de ce critère soit incertaine, il est recommandé, par prudence, d'utiliser le tachygraphe lors d'un transport international lorsque le temps de conduite dépasse 30 % de l'ensemble des activités de travail du dernier mois. Il faut également veiller à tout moment à ce que, le jour même, le temps de conduite ne soit pas supérieur au temps consacré aux autres activités, afin de rester correctement exempté conformément aux dispositions du Règlement 561/2006.

Le transport non commercial est-il exempté ?

Le transport non commercial (transport en dehors de toute activité professionnelle et sans aucune rémunération) est exempté si la MMA ne dépasse pas 7,5 t, conformément à l'article 3 h du Règlement 561/2006.

C. APPLICATION DES EXCEPTIONS ET UTILISATION MIXTE

Quel type de tachygraphe doit être utilisé ?

Pour le transport international soumis au tachygraphe, un tachygraphe version G2V2 est requis. Pour les transports purement nationaux soumis au tachygraphe, les véhicules plus anciens peuvent encore utiliser un modèle antérieur.

Le temps de conduite exempté doit-il être enregistré ?

Si le transport est exempté de l'enregistrement des temps de conduite et de repos et de l'utilisation du tachygraphe, celui-ci peut être réglé sur « OUT ». En cas de contrôle, il suffit de se référer à l'exemption applicable. Aucun certificat n'est requis et il n'existe pas de certificats de dérogation valides. Si le conducteur possède une carte de conducteur, celle-ci doit toujours être insérée dans le tachygraphe lors d'un enregistrement « hors champ ». Quiconque est toujours exempté n'a pas besoin de tachygraphe et ne doit pas l'utiliser, même si un appareil est présent dans le véhicule. Le tachygraphe peut être réglé sur « OUT ».

Que faire en cas d'utilisation mixte (parfois soumis, parfois non) ?

En cas d'utilisation mixte, un enregistrement complet des temps de conduite et de repos doit pouvoir être présenté. Cela signifie que les périodes de repos, autres tâches et disponibilité : • soit doivent être enregistrées directement via le tachygraphe ; • soit doivent être introduites manuellement avant de reprendre la conduite.

La manière la plus simple d'enregistrer du temps de conduite exempté est d'insérer la carte de conducteur dans le tachygraphe et d'enregistrer « hors champ ». S'il s'agit de

transport commercial, le temps enregistré compte comme « autres tâches », mais pas comme temps de conduite.

Que faire si j'effectue le même jour du transport national et international ?

Le tachygraphe doit être utilisé dès que le transport international commence. Application pratique : dès qu'un CMR ou une autre mission de livraison internationale est attribué et que les marchandises sont à bord du véhicule, le transport devient soumis au tachygraphe.

Quand peut-on utiliser une attestation d'activités ?

Si, pour des raisons techniques, un enregistrement rétroactif est impossible (par exemple avec des tachygraphes plus anciens) ou excessivement contraignant (par exemple après des longues périodes d'inactivité), le conducteur peut utiliser le formulaire standard d'attestation (Décision C(2009) 9895). Ce formulaire couvre les lacunes dans les enregistrements du tachygraphe et peut être téléchargé ici : https://transport.ec.europa.eu/document/download/93049825-e693-4e36-8c6f-460c2867dbea_fr?filename=attestation_of_activities_fr.doc

Tous les champs doivent être complétés et le formulaire doit être signé par l'entreprise et le conducteur pour être valable.

D. REPOS À BORD DU VÉHICULE

Le repos peut-il être pris dans le véhicule ?

Les périodes de repos quotidiennes peuvent être prises à bord du véhicule. Les périodes de repos hebdomadaires normales et les repos hebdomadaires de plus de 45 heures (en compensation) ne peuvent pas être prises dans le véhicule.

Étant donné que les véhicules légers ne disposent généralement pas d'un espace de couchage comme les véhicules lourds, l'application de cette disposition dans les véhicules entre 2,5 et 3,5 t est fortement déconseillée.